



Division Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 avril 2008

N/Réf. : DEP- CAEN-N° 0303-2008

**Monsieur le Directeur de l'établissement  
AREVA NC de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0019 du 27 mars 2008.  
Protection incendie.

Annexe : 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée de la Formation Locale de Sécurité a eu lieu le 27 mars 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur la protection contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 27 mars 2008 avait pour but de vérifier la rapidité et l'efficacité de l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie des installations de l'Etablissement AREVA NC à La Hague. L'inspection a débuté par un exercice inopiné de dégagement de fumée dans une sous-station électrique (SSBU-2305-A) où le Groupe Local d'Intervention de l'installation n'est arrivé qu'après un long délai (20 minutes après l'alerte). En fait, l'information initiale de l'alerte a été insuffisante de la part du témoin. Cette alerte n'a pas fait l'objet d'un questionnement de vérification, en terme de communication opérationnelle, de la part du destinataire de l'alerte à la Formation locale de sécurité. Cette problématique a déjà été constatée lors de précédents exercices réalisés au cours d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont également vérifié l'application de plusieurs exigences de protection et de lutte contre l'incendie définies par l'arrêté du 31/12/1999<sup>1</sup> modifié le 31/01/2006.

.../...

---

<sup>1</sup> Arrêté du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée, hors prélèvements d'eau et rejets d'effluents, à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INB.

Au vu de cet examen par quadrillage sur le thème de la protection contre l'incendie, l'organisation définie et les moyens mis en œuvre sur l'Établissement AREVA NC à La Hague semblent satisfaisants. Toutefois, l'exploitant devra strictement respecter sa consigne de tableau de départs des engins de secours. De plus, le document de sûreté « Présentation Générale de la Sûreté de l'Établissement » est à mettre en conformité selon les articles 41 à 44 de l'arrêté du 31/12/1999 modifié le 31/01/2006, notamment pour ce qui concerne les formations, manœuvres et exercices. Enfin, il convient aussi de rappeler les engagements antérieurs relatifs d'une part à la communication opérationnelle efficace et sûre en cas de lutte contre l'incendie et d'autre part à la qualité de préparation des permis de feu, dont les objectifs ne sont pas atteints.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Application des exigences de la réglementation (exercices).**

L'exploitant de l'établissement de La Hague n'a pas pris en compte l'obligation, prévue par l'article 44-II de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, de réaliser chaque année, pour chaque agent des Groupes Locaux d'Intervention, plusieurs exercices incendie, en tant qu'acteur, comportant la mise en œuvre de moyens de lutte prévus par l'organisation établie. L'application de cette prescription aurait dû être gérée selon les exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relative à la qualité des INB.

**Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article 44-II (incendie) de l'arrêté 31 décembre 1999 modifié le 31 janvier 2006. Ce respect est à organiser et à tracer dans le cadre des exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relative à la qualité des INB.**

### **A.2. Document de sûreté.**

Pour ce qui concerne la prévention et la lutte contre l'incendie, la révision du chapitre IV de la « Présentation Générale de la Sûreté de l'Établissement » (HAG 0 0000 92 00382 03), mis à jour en mai 2006, ne répond plus que partiellement aux prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié le 31 janvier 2006, notamment pour :

- la Formation Locale de Sécurité (FLS) (cf. volume IV § 6.3.1) ;
- les Groupes Locaux d'Intervention (GLI) au sein des unités (cf. volume IV § 6.3.2).

En effet, les formations, l'organisation préétablie, l'organisation des départs, les moyens, les manœuvres, exercices, les actions, etc, n'y sont pas précisées.

**Je vous demande de mettre en conformité le document de sûreté « Présentation Générale de la Sûreté de l'Établissement » selon les articles 41 à 44 de l'arrêté 31 décembre 1999 modifié le 31 janvier 2006.**

### **A.3. Exercice inopiné réalisé en inspection du 27 mars 2008.**

A leur arrivée devant la sous-station électrique 2305-A au sud-est du bâtiment central de l'INB 116, les inspecteurs ont fait procéder à un exercice inopiné d'alerte verbale de dégagement de fumées par un témoin. Le témoin n'a communiqué à la formation locale de sécurité (FLS) qu'un numéro de salle et une situation approximative, sans donner le repère de l'équipement. Cette communication n'a pas fait l'objet de questionnement de vérification par la FLS.

Au bout de 10 minutes, un autre appel du témoin (temps =  $t_0$ ) a permis l'arrivée à  $t_0+14$  minutes du premier fourgon pour lutter contre le feu à  $t_0+15$  minutes. Le groupe local d'intervention (GLI) du secteur chargé de la production des énergies et des utilités est arrivé à  $t_0+20$  minutes pour couper l'alimentation électrique. .../...

Page 3

**A.3.1 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour respecter vos engagements d'octobre 2007 : « une méthode de communication, type « 3 voix », basée sur le principe de la répétition et de la confirmation du message, a été développée » « la liste des informations minimales à communiquer au poste de commandement de la FLS et sur place, au chef de piquet » sera formalisée.**

Par ailleurs, le GLI de l'installation concernée (bâtiment central), n'a jamais été alerté.

**A.3.2 Je vous demande de mettre en place une disposition écrite qui puisse prévoir les alertes nécessaires, en cas d'alerte verbale, du poste de commandement de la FLS, notamment pour un départ de feu ou de fumée.**

#### **A.4. Protection incendie de la blanchisserie.**

La blanchisserie, située à proximité du laboratoire central de contrôle (110-1), a fait l'objet de constatations notables lors de l'inspection incendie réalisée par l'ASN le 23 novembre 2006. Vous vous êtes engagé par courrier reçu à l'ASN le 23/08/2007 à la réalisation d'études de modification. Les inspecteurs ont fait le point sur ces études.

Plusieurs dossiers de demandes de modifications sont en cours d'instruction, soit d'étude soit de chiffrage. Ces modifications concernent notamment :

- la remise à niveau de la sectorisation et des escaliers ;
- la conduite des installations de la blanchisserie ;
- la refonte de réseaux.

Les inspecteurs retiennent que le bâtiment de la blanchisserie date de 1965 et que la protection incendie de la blanchisserie n'a pas été remise à niveau depuis longtemps.

Toutefois, le chef d'installation envisage de justifier un nouvel investissement pour remettre la blanchisserie, jouxtant le laboratoire central de contrôle, en conformité avec l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié le 31 janvier 2006.

**Je vous demande de me communiquer votre décision d'investissement pour des raisons de sûreté (arrêté du 31 décembre 1999 modifié le 31 janvier 2006), avec une application concrète souhaitable dans les meilleurs délais.**

### **B. Compléments d'information**

#### **B.5. Hiérarchie de la FLS.**

Contrairement à la bonne pratique adoptée dans l'ensemble des autres établissements ayant des installations nucléaires de base de type laboratoire ou usine, et malgré les observations répétées de l'ASN depuis plusieurs années, il n'y a toujours pas de cadre pompier expérimenté dans la hiérarchie (chef ou adjoint) de la FLS de l'établissement de La Hague. Or, bien que non factuelles, les inspecteurs ont relevé quelques remarques sur les gestes professionnels (par exemple : tuyaux qui claquent à la mise en eau ; déroulement de tuyaux immédiat par le fourgon de lutte n° 2 alors que le chef de piquet n° 1 n'a pas demandé de renfort).

**Je vous demande, une nouvelle fois, de vous conformer à la bonne pratique adoptée dans les autres établissements, consistant à mettre un cadre pompier expérimenté dans la hiérarchie (chef ou adjoint) de la FLS de l'établissement de La Hague.** .../...

Page 4

## **B.6. Formation et entraînement des agents de la FLS**

Plusieurs agents de la FLS (des brigades 2, 3 et 5 dont tout particulièrement de la brigade 2) n'ont pas effectué leur exercice incendie mensuel ou leur quantité minimale de 12 manœuvres par an. Par ailleurs, sont comptabilisées actuellement comme exercice incendie, des manœuvres effectuées sans mise en œuvre de moyens d'extinction. De plus, les Chefs de brigade ne tracent pas leurs manœuvres ou semblent s'en auto-dispenser.

**Je vous demande de m'adresser vos objectifs 2008 en terme de nombre de manœuvres par agent des brigades FLS pour l'entraînement à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie, qui tiennent compte des enseignements tirés du suivi effectué en 2007 et des trois observations ci-dessus.**

## **B.7. Permis de feux**

Il n'y a pas eu d'amélioration depuis les dernières inspections réalisées par l'ASN sur le thème incendie quant à la rédaction, la gestion et le contrôle des permis de feux. Le contrôle, qui n'est plus du ressort de la FLS, semble aléatoire. Or, la Direction de la Sécurité de la Sûreté et de la Santé (D3S) du groupe AREVA NC a engagé en 2007 une participation à un groupe de travail entre différents exploitants et le CNPP sur la procédure « permis de feu » et le contenu des formations associées. En complément, des contrôles de premier niveau, pilotés par l'entité sécurité du travail (DQSSE-ST) sur votre site, devaient être menés à la fin de l'année 2007 afin d'évaluer ce processus et dresser un bilan d'éventuelles actions complémentaires (cf. fiche réponse SITE 4 d'octobre 2007, réponse du 13 novembre 2007 suite à l'inspection ASN du 18 juillet 2007).

**B.7.1. Je vous demande de m'adresser votre bilan d'éventuelles actions complémentaires déterminées par l'entité sécurité du travail, et les décisions prises à la suite du groupe de travail sur la procédure « permis de feu » et le contenu des formations associées.**

Par ailleurs, l'ASN avait transmis, par lettre DGSNR/SD3/0386/2002 du 9 juillet 2002 aux exploitants d'INB, un retour d'expérience de départs de feux dans un local adjacent ou de joint inter-bâtiment, lors d'opérations de découpe d'objets métalliques, ou de soudage, en raison de l'existence de ponts thermiques. Cette lettre vous a demandé de porter votre attention sur les chantiers concernés. Il convient en effet de veiller tout particulièrement à la bonne prise en compte des ponts thermiques lors de la visite de terrain pour permettre de maîtriser les risques et de déterminer les parades adaptées lors de l'instruction du permis de feu.

**B.7.2. Je vous demande de me préciser comment a été prise en compte la demande ASN n° DGSNR/SD3/0386/2002 du 9 juillet 2002 relative au retour d'expérience des permis de feu ayant entraîné des feux dans des zones adjacentes.**

#### **B.8. Moyens de la FLS.**

Lors de cette inspection, les matériels suivants étaient indisponibles pour des durées non définies :

- remorque de poudre d'extinction d'incendie (contrôle équipement sous pression) ;
- voludoseur (en contrôle selon la réglementation applicable) ;
- groupe électrogène mobile de puissance non précisée (avarie électrique) ;
- véhicule « micro Z » (réparation) ;
- ambulance (réparation) ;
- motopompe de gros débit 240 m<sup>3</sup>/h sous 15 bars (réparation pour fuite d'huile).      .../...

Page 5

Les indisponibilités des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas gérées en terme de temps et de cumul d'indisponibilités.

**Je vous demande de me justifier les indisponibilités avec les redondances (internes voire externes) pour chacun des matériels ou de mettre en place une gestion des temps d'indisponibilités des moyens de la FLS.**

#### **B.9. Clapets coupe feu.**

L'exploitant a entrepris une analyse des défaillances et des cas d'obsolescences à partir des traitements des discordances sur les 3 sortes de clapets existants (2746 clapets VRFU de chez ALDES, dont environ 1.000 clapets asservis ; 430 clapets S200C et OM200 de VRACO dont la majorité sont dans les ateliers R4 et ACC ; 73 clapets de chez TROX). Une démarche visant à la mise en œuvre de moyens de remplacement ou de remise en état de l'ensemble des clapets semble avoir commencé. La déclaration formelle à l'ASN de cet ensemble de modifications est à traiter dans le cadre prescrit de l'article 26 du décret n° 2007-1557<sup>2</sup> du 2 novembre 2007.

**Je vous demande de déclarer à l'ASN votre démarche de remplacement ou de modification de clapets coupe feu, du point de vue de la sûreté et de la qualité, en adressant un dossier complet selon l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 sur les INB (ce dossier devra notamment me préciser les dispositions compensatoires du point de vue de la sectorisation, ainsi que les modalités de la mise en œuvre d'éventuelle noria et de surveillance des prestataires).**

#### **B.10. Justification du caractère suffisant de l'organisation de la maîtrise du confinement en cas d'incendie.**

L'exploitant a transmis à l'ASN la justification du caractère suffisant de l'organisation de lutte contre l'incendie par courrier du 22 janvier 2008. Toutefois, cette justification ne précise pas l'organisation mise en œuvre pour satisfaire à ma demande 5 « moyens humains en salle des filtres » de lettre ASN n° DEP-DSNR CAEN-0322-2006 du 17 juillet 2006, rappelée en annexe au présent courrier.

La réponse fournie dans la fiche « SITE-12 » de la lettre HAG 0 0513 06 20330 XX du 22 mars 2007 indique l'envoi, soit par le chef de GLI, soit par la cellule de décision, d'un renfort à l'agent GLI n° 2 affecté aux missions d'accueil et de guidage de la FLS, puis à la surveillance des filtres du dernier niveau de filtration du bâtiment. La réponse précise également que « la procédure Etablissement sera complétée dans ce sens ».

**Je vous demande de me préciser comment vous avez complété votre « procédure applicable sur votre Etablissement », pour répondre exactement à la demande 5 de ma lettre du 17 juillet 2006.**

.../...

---

<sup>2</sup> Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives publié au journal officiel du 3 novembre 2007.

### **B.11. Réseau d'eau incendie de l'Etablissement.**

L'eau du poteau n° 82, utilisée en exercice par la FLS, s'est avérée, juste après l'ouverture de la bouche de ce poteau, très chargée en sédiments. Il apparaît que cette présence de sédiments est due à l'implantation des dispositifs de prélèvements d'eau au plus profond de la réserve de plus de 10.000 m<sup>3</sup> d'eau d'incendie. Elle risque de dégrader prématurément les pompes utilisées à partir du réseau d'eau. Cette difficulté est gérée par des opérations de curage de bassin et de chasses périodiques. Toutefois, le problème ne semble pas avoir été correctement traité.

**Je vous demande de me faire connaître votre décision sur cette observation d'eau d'incendie chargée en sédiments, compte tenu des dispositions appliquées (essais de débits par poteaux, chasses périodiques de sédiments, curage de bassins).**

### **C. Autres observations**

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Caen,

**signé par**

Thomas HOUDRÉ

**Rappel de la demande n° 5**  
**de l'annexe A « Demandes prioritaires »**  
**de la lettre ASN n° DEP-DSNR CAEN-0322-2006 du 17 juillet 2006 à AREVA adressée à**  
**Monsieur le Directeur de l'établissement COGEMA de La Hague.**

## **5. MOYENS HUMAINS EN SALLE DES FILTRES**

La lecture du compte rendu d'exercice du 28 novembre 2005, montre que le scénario prévoyait la transmission de relevés de température et de colmatage de nombreux caissons de filtres et ce, toutes les cinq minutes. Ceci ne semble pas réaliste pour un seul agent, en situation accidentelle.

Il est donc nécessaire de lui adjoindre une ou plusieurs autres personnes afin :

- d'assurer la sécurité et la gestion du stress en situation accidentelle ;
- d'assurer un contrôle technique tel qu'exigé par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité des INB ;
- d'assurer des communications de relevés selon une méthode sûre.

**Je vous demande donc :**

- **de vous engager sur la mise en place de moyens humains adaptés permettant de garantir que les différents intervenants sont capables de réaliser, de façon coordonnée, les relevés, actions, communications et décisions nécessaires dans le cas de feu dans les différentes cellules des ateliers contenant du solvant ;**
- **de mettre en oeuvre un moyen de contrôle technique des actions de conduite accidentelle dans les installations, comme exigé en exploitation normale par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, relatif à la qualité.**

